



ARRÊTE DU MAIRE n° JUR-2025-050
PRESCRIVANT DES MESURES DE SÉCURITÉ IMMÉDIATES EN RAISON D'UN
PÉRIL PARTICULIÈREMENT GRAVE ET IMMINENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMBESC,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport dressé par M. Gilles BANI, expert, désigné par ordonnance n°2516132 de M. le président du tribunal administratif de Marseille en date du 22 décembre 2025, concluant à l'existence d'un danger imminent pour la sécurité publique présenté par l'immeuble situé 1 rue Hoche à LAMBESC, parcelle cadastrée section AB n°257 et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que ce rapport fait état des désordres suivants affectant l'immeuble :

- Risque de chute de crépi sur la voie publique ;
- Risque de chute de tuiles ;
- Dégradation importante des poutraisons ;
- Risque de chute du linteau du garage ;
- Humidité importante dans l'appartement du R+3 et dans toutes les pièces ;
- Flèche importante du plancher constatée au niveau des lambris du R+2 ;
- Murs désagrégés par l'humidité dans le garage ;
- Plâtres du plafond qui tombent au rez-de-chaussée dans l'escalier ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers, en raison des risques d'effondrement et de blessures graves notamment pour les occupants de l'immeuble ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé.

ARRETE

Article 1 : La [REDACTED], ayant son siège social [REDACTED]

[REDACTED], immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N°833 898 109, prise en la personne de son représentant légal demeurant en cette qualité audit siège social, ou ses ayants droit, est mise en demeure de procéder dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, pour l'immeuble sis à LAMBESC (13410), 1 rue Hoche à LAMBESC, parcelle cadastrée section AB n°257, aux mesures suivantes :

- Condamner et interdire l'occupation de la pièce du rez-de-chaussée dans l'escalier, de l'appartement du R+3 et des appartements du R+2 ;
- Décharger le plancher du R+3 ;

Et de procéder dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté aux mesures suivantes :

- Réaliser un diagnostic complet de l'ensemble des poutraisons du plancher et de la charpente de l'immeuble, de la couverture et prendre les mesures provisoires adéquates selon les conclusions ;
- Purger les tuiles en suspens et poser une couverture adaptée ;
- Purger les parties de crépi en suspens et poser une barrière en pied de façade sur tout le linéaire avec deux mètres de recul par rapport à la façade, ou poser des filets afin d'éviter toute chute de débris sur la voie publique ;
- Vérifier le linteau du R+3 de la fenêtre en angle au sud côté rue Grande, poser une barrière en pied de façade avec deux mètres de recul par rapport à la façade ou poser un filet ;
- Conforter la cloison du R+3 donnant sur les escaliers, à côté de la porte d'entrée ;
- Condamner le garage, conforter le bas du mur et protéger les safres, réaliser un diagnostic du mur et prendre les mesures provisoires éventuelles qui s'imposent, étayer le linteau de l'entrée du garage ;
- Faire vérifier les travaux par un homme de l'art (Architecte ou BET) ;

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit

Article 3 : Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis à LAMBESC (13410), 1 rue Hoche, parcelle cadastrée section AB n°257, étages R+2 (deux appartements) et R+3 (1 appartement) sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la date de sa mainlevée.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle devra informer les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de 24 heures à compter de la notification.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui- ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :



Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département des Bouches du Rhône.

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Fait à Lambesc, le 23 décembre 2025



